

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2009

**PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
SUR INTERNET - (n° 1841)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 725

présenté par
Mme Billard, M. Brard
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 3 BIS

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ou de tout autre moyen propre à établir la preuve de la date d'envoi »,

les mots :

« propre à établir la preuve de la date de réception ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se comprend par son texte même.